LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

natur&ëmwelt a.s.b.l.
5, Route de Luxembourg
L-1899 Kockelscheuer

N/Réf. : 2026-000077

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1er août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 23 décembre 2025, versées par natur&ëmwelt a.s.b.l., aux fins d'obtenir l'autorisation pour la capture, la manipulation et l'équipement avec des balises télémétriques de chouettes effraies à des fins scientifiques, sur le territoire des communes membres des stations biologiques Sicona Centre et Sicona Sud-Ouest ;

Considérant l'article 21 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 aux termes duquel une interdiction de la détention, du transport, le commerce ou l'échange et l'offre aux fins de vente ou d'échange des espèces et des spécimens de ces espèces prélevés dans la nature ou naturalisés ne s'applique pas à la détention temporaire de faibles effectifs d'individus d'espèces protégées particulièrement pour des raisons pédagogiques ou scientifiques,

Arrête :

Conditions

Article 1.- L'autorisation sollicitée pour la capture, la manipulation et l'équipement avec des balises télémétriques de chouettes effraies en vertu de la législation relative à la protection de la nature et des ressources naturelles est accordée sous réserve des conditions reprises aux articles subséquents.

Article 2.- Les activités ne nuisent pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces protégées ni de leurs habitats.

Article 3.- Les captures et manipulations sont effectuées par les personnes mentionnées dans le formulaire. Il est loisible de se faire assister par des personnes compétentes en la matière. Les standards sont respectés.

Article 4.- Les activités sont effectuées selon les protocoles décrits dans la demande.

Article 5.- Les sites sur lesquels se déroulent les activités ne sont pas dégradés.

Article 6.- Toutes les précautions et une bonne pratique d'hygiène sont prises afin de ne pas transmettre des agents pathogènes aux animaux ou entre les individus.

Article 7.- Le prélèvement du nombre de spécimens se limite au nécessaire.

Article 8.- Les animaux sont ménagés le plus possible lors des manipulations, dans le respect de la loi du 27 juin 2018 sur la protection des animaux, et relâchés au terme des manipulations et en proximité immédiate du lieu de capture.

Article 9.- Tous les individus d'espèces animales ou végétales indigènes prélevés ou capturés autres que les chouettes effraies sont relâchés immédiatement après la réalisation des manipulations et en proximité immédiate du lieu de capture.

Article 10.- Les individus accidentellement mis à mort sont, le cas échéant, conservés et/ou mis en collection et étiquetés selon les consignes des conservateurs du Musée National d'Histoire Naturelle Luxembourg.

Article 11.- Un rapport sur le nombre de spécimens traités est remis au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts au plus tard dans les trois mois qui suivent la période couverte par la présente autorisation. Il en est de même pour les résultats des recherches et toute publication à caractère scientifique issus de ces travaux.

Article 12.- Les données relatives aux individus/populations manipulés sont à encoder dans la base de données du Musée National d'Histoire Naturelle Luxembourg (https://data.mnhn.lu/).

Article 13.- Les données relatives aux espèces animales et végétales protégées en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sont à transmettre annuellement au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts au plus tard le 1er juillet de l'année suivant la délivrance de la présente.

Article 14.- Le préposé de la nature et des forêts territorialement compétent est informé avant le début des activités.

Article 15.- La présente est valable jusqu'au 31 décembre 2028.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Digitally signed by
Marianne Mousel

Claimed Signing Time: 2026-04-03 14:59:11
Commitment Type: Proof of Approval
Serial Number: 111672726010131543
Signature Policy: 1.3.171.1.4.1.5.2

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement